



COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 10 mars 2009

ENJEUX ET CONSÉQUENCES DES NOUVELLES NORMES COMPTABLES

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE LA MISSION D'INFORMATION
SUR LES ENJEUX DES NOUVELLES NORMES COMPTABLES

MM. DOMINIQUE BAERT ET GAËL YANNO, DÉPUTÉS

La comptabilité est souvent présentée comme une matière aride, et technique. Ce ne serait, selon les termes de l'article 120-1 du Plan comptable général (PCG) qu' « **un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture** ». Pourtant, **la comptabilité n'est pas qu'une technique**. C'est aussi une norme. Or, une norme n'est jamais neutre ; elle porte en elle un jugement de valeur, et le choix qui doit être fait entre telle ou telle norme comptable, parce que celles-ci mesurent *in fine* la richesse (celle de l'entreprise, de l'actionnaire, du pays...) emporte avec lui une certaine vision de l'entreprise, des rapports économiques et, au-delà, du modèle social d'un pays. **Ce choix est donc politique** et l'État ne peut – ou ne devrait pas – se désintéresser de la comptabilité.

C'est pourtant malheureusement le cas. **En dix ans, tant les normes comptables internationales que le Plan comptable général français ont connu des évolutions considérables**. L'internationalisation des entreprises conjuguée à une sophistication croissante des opérations et des instruments financiers ont obligé les États, sous la pression des marchés financiers, à adapter leurs règles comptables et à rechercher les moyens d'une harmonisation de celles-ci afin de satisfaire leurs besoins d'une information financière comparable. Cependant, incapables de s'accorder sur des normes comptables communes, les États-membres de l'Union européenne ont délégué, dans l'indifférence générale, leur pouvoir de normalisation comptable à un organisme supranational indépendant ; les normes qu'il élabore, les IFRS – *International Financial Reporting Standards* – sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2005 pour l'établissement des comptes consolidés des plus grandes entreprises européennes et ont servi de modèles à la modernisation du Plan comptable général mise en œuvre par le Conseil national de la comptabilité français.

Or, **a-t-on jamais vu en France un quelconque débat sur ce processus de modernisation du PCG ?** Plus encore que l'adoption des normes IFRS par l'Union européenne, celui-ci s'est déroulé dans le secret, sans intervention du politique, en particulier du Parlement alors même que ces nouvelles normes comptables déterminent l'assiette de l'imposition des entreprises qu'il lui appartient de fixer en application de l'article 34 de la Constitution.

Alors que la comptabilité, depuis la crise financière de l'été 2007, est mise au banc des accusés, il était donc urgent de **réintroduire le politique dans une matière comptable** qui repose de plus en plus, au plan national comme au plan international, sur l'expertise des professionnels et d'éclairer le Parlement sur les rapports étroits entre la comptabilité et la fiscalité. C'est à cette tâche que s'est consacrée la mission d'information sur les enjeux des nouvelles normes comptables depuis sa création le 29 avril 2008.

I.- LES NOUVELLES NORMES COMPTABLES : UN CHOIX POLITIQUE DÉLÉGUÉ À DES EXPERTS

A.- LE PROCESSUS DE NORMALISATION COMPTABLE

La normalisation comptable est un processus à la fois technique et politique. Technique, car l'objet des normes comptables est de définir les règles de présentation et de comptabilisation des opérations accomplies par les entreprises. Cependant, toute règle porte en elle un jugement de valeur, et le choix qui doit être fait entre telle ou telle règle est politique. Selon les traditions politiques, économiques et juridiques propres à chaque nation, l'importance donnée par la comptabilité au besoin d'information de ses différents utilisateurs (entreprises, États, investisseurs) varie et, avec elle, les modalités d'élaboration et la forme des normes comptables.

• La normalisation comptable en France

La France a une conception régaliennne de la comptabilité. Fondée sur des principes légaux, **la comptabilité constitue une branche autonome du droit, qu'il appartient à l'État d'édicter seul, même s'il laisse d'autres utilisateurs participer à son élaboration.** Jusqu'en 2007, la normalisation comptable s'effectuait ainsi sous le contrôle étroit de l'État *via* un processus associant le Conseil national de la comptabilité (CNC), le Comité de réglementation comptable (CRC) et un arrêté ministériel d'homologation.

Tout récemment, l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 a créé une Autorité des normes comptables qui, en fusionnant le CNC et le CRC, édictera seule les normes comptables privées. **Cette réforme constitue une rupture dans la tradition française de la normalisation comptable :**

- un collège resserré et des commissions spécialisées, composées de professionnels, adopteront seuls les règlements, la représentation des autres intérêts étant cantonné dans un comité consultatif ;

- l'État, représenté en tant que tel par un Commissaire de Gouvernement, ne dispose plus de la majorité des voix qui est actuellement la sienne au CRC, même si l'homologation des règlements subsiste.

Quant au Parlement, la mission d'information estime qu'il devrait être associé à la nomination du Président de l'ANC *via* un avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, comme c'est déjà le cas pour la nomination des Présidents de plusieurs autorités indépendantes.

Proposition n° 1 : Associer les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, *via* un avis, à la nomination du Président de l'Autorité des normes comptables.

C'était donc le Conseil national de la comptabilité – organe chargé d'élaborer la doctrine comptable – qui, au tournant des années 2000, a lancé le **processus de modernisation du PCG**, c'est-à-dire des normes comptables françaises applicables aux comptes individuels des entreprises, dans le sens d'une convergence vers les normes IFRS. **L'œuvre accomplie fut considérable**. La modernisation que le CNC a insufflée au PCG était bienvenue après des années d'immobilisme.

En revanche, il est regrettable que la décision de moderniser le PCG ait été l'œuvre du seul CNC et que les modalités de cette convergence aient été définies dans le secret de ses délibérations, sans qu'elles soient débattues et une ligne directrice fixée par le politique ; celui-ci s'est borné à entériner *a posteriori* un processus déclenché en dehors de lui. **Le CNC a ainsi pallié à l'absence du politique et défini une ligne directrice exclusivement comptable**. Sans garde-fou politique, l'alignement sur les normes IFRS s'est ainsi fait au « pas de charge », bouleversant les pratiques de millions d'entreprises.

• La normalisation comptable internationale

Dans la tradition anglo-saxonne, les normalisateurs comptables disposent de l'autonomie juridique et financière et d'une réelle indépendance dans l'accomplissement de leur mission. Organisme privé, indépendant des États et tirant sa légitimité de la compétence de ses experts, **L'IASB se rattache incontestablement à la tradition anglo-saxonne de la normalisation comptable**. C'est de ce modèle que s'inspire incontestablement la réforme qui a abouti dans notre pays à la création de l'ANC.

L'IASC (*International Accounting Standards Committee*), fondé en 1973 à Londres, est aujourd'hui une fondation de droit américain, composée de 22 *trustees* – c'est-à-dire de personnalités indépendantes cooptées entre elles. Sa mission est, entre autres, de désigner les 14 membres de l'IASB (*International Accounting Standards Board*), indépendants et chargés de l'élaboration des normes comptables internationales IFRS *via* un processus de consultation sensé en garantir la qualité et la légitimité auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Cependant, c'est loin d'être le cas. **L'influence directe ou indirecte des grands cabinets d'audit anglo-saxons sur les travaux de l'IASC/IASB est considérable** : en effet, la majorité des membres de l'IASB en sont issus et ils contribuent largement à son financement. Cette influence explique probablement aussi pourquoi les autres parties prenantes, notamment les entreprises, estiment avoir du mal à se faire entendre d'experts parfois qualifiés « *d'autistes* » ou « *d'ayatollahs de la comptabilité* ». Comme en plus, l'IASB comme l'IASC se défient des États, ils jouissent donc, en droit comme en fait, d'une liberté dans l'élaboration des normes IFRS qui est sans commune mesure avec celle des normalisateurs nationaux. L'organisme qui élabore les normes comptables international ne rend de comptes à personne !

C'est pourtant à un tel organisme que l'Union européenne a délégué son pouvoir de normalisation comptable. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2005, les entreprises européennes faisant appel public à l'épargne (7 000 groupes en Europe dont 1 000 environ en France) ont l'obligation d'établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS ; celles-ci ne sont cependant applicables qu'une fois homologuées par la Commission européenne ; cependant, cette homologation *a posteriori* est largement formelle et se fonde sur l'avis d'un organisme également privé : l'EFRAG – *European Financial Reporting Advisory Group*. **L'Union européenne n'a donc ni le pouvoir de susciter ni celui d'amender les normes IFRS, pas plus qu'elle n'exerce de contrôle sur l'IASB.**

Si l'Union européenne a dû consentir un tel abandon de souveraineté, c'est qu'elle n'avait pas le choix. En effet, dans les années quatre-vingt dix, les investisseurs, en particulier américains, insatisfaits de la diversité et de l'archaïsme des référentiels comptables nationaux, ont fait pression sur les entreprises européennes qu'afin qu'elles leur fournissent une information financière adaptée et comparable. Or, les États-membres, malgré les efforts de la Commission, ont toujours été incapables d'élaborer des normes comptables communes. Les entreprises européennes ont donc commencé à adopter d'elles-mêmes les normes américaines et à se faire coter à *Wall Street*. L'adoption des normes IFRS, reconnues au plan international, s'est imposée comme l'unique alternative crédible et ce, dans une indifférence quasi-généralisée en Europe. **La comptabilité est ainsi le seul domaine où la totalité de la production normative obligatoire a été déléguée à un organisme privé.**

B.– LES CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES NORMES COMPTABLES EN CONTRADICTION AVEC LES PRINCIPES TRADITIONNELS DU DROIT COMPTABLE FRANÇAIS

• Les caractéristiques des normes IFRS

Les normes IFRS sont fondées sur des principes, c'est-à-dire qu'elles font appel, pour leur application, au « *judgement* » des préparateurs de comptes lesquels doivent les interpréter. Le risque est donc double : d'une part, des erreurs d'application et, d'autre part, des divergences nationales d'application. Or, de l'avis général, l'organe officiel chargé de l'interprétation des normes IFRS – l'IFRIC (*International Financial Reporting Interpretations Committee*) – fonctionne mal. Les régulateurs de marché européens ainsi que la Commission sont donc intervenus afin d'harmoniser les interprétations nationales des normes IFRS et éviter les divergences au sein de l'Union européenne ; cependant, les préparateurs de compte, sur qui pèsent la responsabilité légale d'établir les comptes, se tournent naturellement, pour l'application des normes IFRS, vers leurs conseils que sont les auditeurs, lesquels définissent des « positions de place » qui s'imposent aux entreprises. **Il est probable que les cabinets d'audit internationaux concentreront de plus en plus le pouvoir d'interprétation des normes IFRS.**

Fondées sur des principes, les normes IFRS sont également orientées vers les investisseurs. En effet, **parmi tous les utilisateurs de la comptabilité, l'IASB a choisi de privilégier les besoins d'information des seuls investisseurs**, postulant que les besoins des autres seront également satisfaits. Ce tropisme vers les investisseurs explique d'ailleurs le succès des normes IFRS au tournant des années 2000 se trouvant la nécessité urgente de restaurer la confiance des marchés, ébranlée par la faillite frauduleuse d'Enron et consorts et le discrédit ainsi jeté sur la fiabilité des normes comptables.

En outre, à l'opposé de la tradition française d'une comptabilité reflétant un patrimoine fondé sur la propriété des actifs et des passifs, **les normes IFRS reposent sur le principe « *substance over form* » : la réalité économique d'une opération prime sur la forme juridique de celle-ci** ; la comptabilité doit donc refléter les droits, obligations et avantages économiques qui sont à la disposition d'une entité, lesquels s'éloignent du seul droit de propriété. C'est ainsi que certains actifs titrisés ou logés dans des véhicules juridiquement séparés de l'entreprise peuvent être réintégrés au bilan ou que les actifs faisant l'objet d'un crédit-bail doivent être intégrés à l'actif.

Enfin, **les normes IFRS font un usage immodéré de la « *juste valeur* »,** laquelle, au 18 septembre 2007, était citée pas moins de 4 152 fois dans le référentiel IFRS (normes et interprétations IFRIC). Par « *juste valeur* », il faut comprendre l'évaluation des actifs et des passifs à leur valeur de marché, afin de donner aux investisseurs une vue précise de la valeur actuelle de l'entreprise et des perspectives d'évolution de celle-ci que ne peut leur apporter l'évaluation au « coût historique » des actifs (c'est-à-dire l'inscription au bilan du prix d'un bien à sa date d'acquisition). Cependant, si elle améliore l'information des investisseurs, **la « *juste valeur* » entraîne aussi un risque accru de volatilité des résultats et du bilan des entreprises** en raison des fluctuations des marchés et de la prise en compte des plus ou moins-values latentes dans le résultat. En outre, **elle s'oppose à l'un des principes fondamentaux du droit comptable français qu'est la prudence**. En droit français, les pertes – y compris éventuelles – pèsent immédiatement sur le résultat, au contraire des profits potentiels qui ne sont comptabilisés qu'une fois réalisés.

- **Une appréciation mitigée des entreprises**

Quel jugement porter sur ces normes IFRS ainsi présentées ? **Celui des groupes français chargés de les appliquer est pour le moins mitigé**. Certes, comme un référentiel comptable unique est désormais applicable aux comptes consolidés des entreprises européennes faisant appel public à l'épargne, la comparabilité des comptes s'est globalement accrue ; cependant, celle-ci reste limitée en raison, d'une part des nombreuses options ouvertes par le référentiel IFRS et, d'autre part, des divergences nationales dans l'application de celui-ci ; s'agissant de ces dernières, l'absence de formalisation des états financiers a ainsi conduit les normalisateurs nationaux, notamment le CNC, à élaborer leur propre modèle de présentation du compte de résultat.

En revanche, **l'application des normes IFRS a incontestablement apporté une transparence nouvelle dans de nombreux domaines auparavant insuffisamment traités par les référentiels comptables nationaux**, à commencer par le PCG. Ainsi en est-il des instruments financiers, en particulier des produits dérivés que la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* oblige à enregistrer au bilan, des engagements de retraite, des stock-options et autres avantages du personnel, ou de l'information sectorielle. Cependant, une norme comme la norme IFRS 8 *Segments opérationnels* a été contestée comme aboutissant à une réduction de la transparence des comptes.

Enfin, **la meilleure preuve que les entreprises ne considèrent pas les normes IFRS comme pertinentes, c'est qu'elles ont souvent recours à d'autres indicateurs de performance** (résultat opérationnel, marge brute...) que ceux prévus par le référentiel IFRS ; en outre, l'option pour la « *juste valeur* » pour l'évaluation des actifs n'a quasiment pas été exercée lors du passage en normes IFRS, la quasi-totalité des entreprises françaises s'en tenant, lorsque c'était possible, à l'évaluation au coût historique.

II.- AU DELÀ DES ENTREPRISES, LES NOUVELLES NORMES COMPTABLES ONT DES CONSÉQUENCES SUR L'ÉCONOMIE TOUT ENTIÈRE

Longtemps, la comptabilité s'est faite modeste, se présentant comme une discipline neutre, se bornant à refléter une réalité préexistante, un miroir dans lequel « *l'image fidèle* » de l'entreprise se reflète, pour autant que les normes comptables soient bien faites. Cependant, non seulement le miroir est déformant, c'est-à-dire que la comptabilité ne donne à voir qu'une certaine réalité de l'entreprise, mais elle a, en retour, des conséquences nombreuses (économiques, sociales et managériales) sur celle-ci et, au-delà, sur l'économie tout entière.

A.- LES CONSÉQUENCES DU PASSAGE AUX NORMES IFRS

• Un impact positif sur le résultat des entreprises

De nombreuses études ont été menées afin d'analyser l'impact des normes IFRS sur les comptes des entreprises. L'étude la plus complète est celle menée à partir de la base de données de la Banque de France regroupant l'ensemble des groupes français non financiers cotés⁽¹⁾. Elle montre que si l'impact sur les capitaux propres est modéré, l'endettement financier net de l'ensemble des sociétés analysées augmente de 16 %, et près de 28 % des groupes ont vu leur endettement croître de plus de 20 %. Enfin, pour 74 % des groupes, la variation du résultat net est positive et le passage aux normes IFRS a entraîné une augmentation moyenne de 38% de celui-ci. **C'est donc sur le compte de résultat que l'impact du passage aux normes IFRS s'est fait le plus fortement sentir.**

(1) Sylvie Marchal, Mariam Boukari et Jean-Luc Cayssials : « L'impact des normes IFRS sur les données comptables des groupes français cotés », *Bulletin de la Banque de France* n° 163, juillet 2007.

• Une gestion plus court-termiste des entreprises

En normes IFRS, le résultat d'une entreprise résulte autant de la variation de la valeur des instruments financiers – évalués en « *juste valeur* » – qu'elle détient que des performances de son activité ordinaire. En outre, des investisseurs qui détiennent des titres de l'entreprise doivent eux aussi les évaluer, dans leur bilan, à leur « *juste valeur* », ce qui entraîne inévitablement une préférence pour celles qui privilégient une rentabilité immédiate, propre à soutenir le cours des titres. **Les investisseurs vont donc faire pression sur les dirigeants pour qu'ils maximisent la rentabilité à court terme de leur entreprise.** Ils sont d'autant plus enclins à leur céder que le montant de leur rémunération est largement corrélé avec l'évolution du cours de leur entreprise *via* les stock-options. L'intérêt des dirigeants rejoint donc, sur ce point, celui des investisseurs.

Mais comment accroître rapidement le résultat d'une entreprise autrement qu'en réduisant ses charges, c'est-à-dire l'emploi et l'investissement ? Au contraire, une stratégie de développement à long terme qui est dans l'intérêt de l'entreprise et de ses salariés, pourrait rebuter les investisseurs et les conduire à la sanctionner par un ajustement brutal de sa valeur. **Parce qu'elle sous-évalue la combinaison de ressources humaines et matérielles, d'expériences et de perspectives d'une entreprise au profit d'une rentabilité immédiate, la mission d'information estime que la « *juste valeur* » peut entraîner une gestion plus court-termiste des entreprises.**

• Le rôle des normes comptables dans la crise financière

La mission d'information a présenté, le 30 octobre 2008, une communication centrée sur le rôle des normes comptables dans la crise financière. Ses conclusions restent aujourd'hui encore valables :

– premièrement, **les normes comptables seules ne sont pas à l'origine de la crise financière.** Elles n'ont fait qu'enregistrer dans le résultat et le bilan des institutions financières, *via* des dépréciations, l'effondrement de la valeur des produits structurés de crédit puis des autres instruments financiers. Elles ne sauraient donc être le bouc émissaire des organismes de crédit qui ont surendetté des millions d'américains modestes, des manipulations des départements de titrisation des banques d'affaires, qui ont camouflé les *subprimes* dans des produits extraordinairement complexes, de la légèreté des agences de notation qui ont donné la note maximale AAA à ces produits et des banques qui les ont achetés sans les comprendre, et de l'insuffisance des dispositifs de régulation financière ;

– deuxièmement, **les normes comptables, en particulier la norme IAS 39 sur les instruments financiers, combinées aux normes prudentielles, ont incontestablement eu un effet procyclique** qui a aggravé la crise en incitant les institutions financières à se débarrasser « à tout prix » de leurs actifs, même les plus sains, alors même que les marchés financiers sont fragilisés.

Proposition n° 2 : Renforcer les liens entre les instances de normalisation prudentielles (comme le comité de Bâle), les autorités de régulation bancaire et le normalisateur comptable international, notamment *via* une présence de celles-ci au sein du futur « conseil de surveillance » de l'IASC.

L'Union européenne a pris conscience des conséquences dommageables de la norme IAS 39 et, lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 7 octobre dernier, a fait pression sur l'IASB pour que celui-ci autorise les entreprises à reclasser leurs instruments financiers dans une catégorie où ils ne sont plus évalués à la « juste valeur ». C'est chose faite depuis le 13 octobre 2008.

Cependant, **la question cruciale – comment valoriser des instruments financiers dans un marché inactif – n'a pas été traitée par l'IASB**. Valoriser des actifs (et des passifs) lorsque les marchés ne sont pas en mesure de le faire oblige à recourir à des modèles qui reconstituent fictivement le fonctionnement normal des marchés afin de déterminer leur prix. Si les dysfonctionnements que connaissent les marchés financiers depuis l'été 2007 sont inédits par leur durée et leur ampleur, les normes IFRS ne peuvent s'abstenir de les prendre en compte et de définir des modèles fiables et précis de valorisation.

Proposition n° 3 : Fixer dans la norme IAS 39 des principes fiables et précis d'évaluation des instruments financiers en cas de marché illiquide, en particulier pour les instruments financiers complexes.

Cependant, même encadrés, ces modèles d'évaluation resteront élaborés en interne à partir d'hypothèses et d'estimations qui feront appel au jugement des préparateurs de comptes. Or, celles-ci sont susceptibles de faire varier considérablement la « *juste valeur* » des instruments financiers concernés. Il importe donc, afin de restaurer la confiance des marchés, que les investisseurs en soient correctement informés et que soient renforcées les obligations d'information découlant de la norme IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*.

Proposition n° 4 : Aménager la norme IFRS 7 afin de renforcer les obligations d'information sur les méthodes d'évaluation des instruments financiers utilisées en cas de marché illiquide.

Enfin, et même si l'IASB s'est bien gardée de toute déclaration en ce sens, l'un des enseignements qu'il pourrait tirer de la crise financière actuelle est le danger que représente une « *full fair value* », c'est-à-dire la généralisation de l'évaluation à la « *juste valeur* » à l'ensemble des instruments financiers (dont les crédits et les dépôts). Bien que l'IASB se défende régulièrement de poursuivre un tel objectif, il faut reconnaître que toute nouvelle norme IFRS ou amendement à une norme existante se traduit généralement par une dose de « *juste valeur* » supplémentaire. **La mission d'information espère que la crise l'amènera à plus de prudence dans l'utilisation de la « *juste valeur* » comme méthode d'évaluation des actifs et des passifs.**

B.– LES CONSÉQUENCES DE LA MODERNISATION DU PCG

1.– Les difficultés des entreprises à appliquer les normes comptables

● La complexité des normes

Les normes IFRS constituent une véritable rupture par rapport à la tradition comptable française. Tant qu'elles ne s'appliquent qu'aux grandes entreprises que sont les groupes faisant appel public à l'épargne, leur mise en œuvre ne posent pas de difficultés insurmontables : ceux-ci ont les moyens humains et matériels de les maîtriser. Cependant, **dès lors que le choix a été fait de moderniser l'ensemble des normes comptables françaises, ce sont les gérants et les experts-comptables de millions de PME qui ont dû se former très rapidement à des normes radicalement nouvelles, parfois imprécises et souvent complexes** ; par exemple, nombre de personnes auditionnées par la mission d'information ont souligné les difficultés de mise en œuvre de l'amortissement par composants. Non seulement les entreprises ont dû décomposer leurs immobilisations corporelles, à partir d'un seuil « *significatif* » que le CNC n'avait pas jugé nécessaire de préciser, mais la décomposition a été faite sans que son impact fiscal ait pu être anticipé puisque l'administration fiscale n'a publié l'instruction (4 A-13-05 du 30 décembre 2005) qu'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle norme comptable.

En outre, **l'application obligatoire des normes IFRS aux comptes consolidés des entreprises faisant appel public à l'épargne a compliqué le paysage comptable français**. En effet, les normes françaises restant obligatoires pour les comptes individuels, les groupes appliquant les normes IFRS sont ainsi contraints à tenir deux comptabilités, l'une en normes IFRS et l'autre en normes françaises. Quant à leurs filiales, elles doivent non seulement établir des comptes individuels en normes françaises mais disposer d'un *reporting* interne qui permet au groupe auquel elles appartiennent d'établir ses comptes consolidés. Par conséquent, **les entreprises sont obligées de multiplier les retraitements** entre comptes individuels et comptes consolidés ; de même retraitent-elles ceux-ci afin de faire apparaître des indicateurs de performance que les IFRS n'imposent pas ainsi que leurs comptes individuels pour parvenir au résultat fiscal. Enfin, l'évolution constante de tous ces jeux de normes implique une « veille » coûteuse.

● L'insécurité comptable et fiscale

L'insécurité juridique en matière comptable a souvent été soulignée lors des auditions. En effet, **dès lors que les nouvelles normes comptables, tant les IFRS que les normes françaises, sont complexes et mouvantes, les entreprises s'exposent nécessairement à un risque juridique dans leur application**. Ce risque est d'autant plus présent que, s'agissant de normes fondées sur des principes, celles-ci font très souvent appel au « *jugement* » du préparateur de comptes à qui revient la responsabilité, sous le contrôle des commissaires aux comptes, de choisir le traitement comptable approprié d'une opération.

En outre, l'entrée en vigueur des normes IFRS comme, d'ailleurs, le processus de modernisation du PCG, sont des événements relativement récents, au point que **la jurisprudence n'est pas encore stabilisée, tant dans le domaine comptable que dans le domaine fiscal.**

Or, les dirigeants d'entreprise ainsi que des professionnels comptables qui les entourent (experts-comptables, commissaires aux comptes...) ont l'obligation légale d'appliquer correctement les règles comptables, sauf à encourir les sanctions pénales très lourdes s'il apparaissait que les comptes établis et certifiés ne donnent pas une « *image fidèle* » de l'entreprise. Or, le risque n'est pas négligeable que tels interprétation ou choix quant au traitement comptable de certaines opérations puissent fausser « *l'image fidèle* » des comptes de l'entreprise, du moins l'idée qu'un juge pourra s'en faire s'il venait à être saisi. Afin de limiter cette insécurité, il apparaît nécessaire de renforcer la compétence et les moyens des juridictions en matière comptable.

Proposition n° 5 : Renforcer les moyens humains et matériels des pôles économiques et financiers et mettre en place, pour les auditeurs de justice ainsi que pour les magistrats se destinant à une juridiction financière, une formation préalable obligatoire en gestion, comptabilité et analyse financière.

2.– Les conséquences fiscales de la modernisation du PCG

En application de l'article 38 *quater* de l'annexe III au code général des impôts, pour la détermination de leur résultat fiscal, « *les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt* ». Par conséquent, **l'assiette de l'impôt sur les sociétés s'appuie sur les comptes individuels (ou sociaux) des entreprises établis conformément aux règles du PCG** ; de même pour la taxe professionnelle dont l'assiette est assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles telles que définies par le PCG.

En elles-mêmes, les normes IFRS n'ont aucune conséquence fiscale puisque la France a refusé d'appliquer ces normes aux comptes sociaux à partir duquel est établi le résultat fiscal. Mais **le processus de modernisation du PCG, remet incontestablement en cause l'article 34 de la Constitution** qui dispose que « *la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature* ». Si l'assiette de l'impôt est, du fait de la connexion fiscal-comptable, gouvernée par les règles comptables établies en pratique par le CNC, le principe de légalité de l'impôt est-il encore respecté ? Les arrêtés ministériels homologuant les règlements du CRC ne sont-ils pas entachés d'incompétence ? **Dans l'arrêt SAS Sofinad, le Conseil d'État a répondu par la négative**, en distinguant entre l'objet et l'effet des règles comptables. Certes, celles-ci ont des effets sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés, mais elles n'ont pas un objet fiscal à proprement parler et ne peuvent donc, par elles-mêmes, violer l'article 34 de la Constitution.

Bien que la question ait été tranchée du point de vue du droit, il n'en reste pas moins que dans les faits, **par ses avis, le CNC influe sur l'assiette fiscale, en dehors de toute compétence constitutionnelle**. Certes, jusqu'à l'ordonnance du 22 janvier 2009, le CNC n'émettait que des avis, repris ou non dans des règlements du CRC dont l'homologation relevait de ministres responsables devant le Parlement. Mais désormais, c'est l'ANC qui aura la haute main sur la réglementation comptable française, sous réserve d'une homologation ministérielle largement formelle. Cependant, le Parlement peut neutraliser, en loi de finances, l'impact fiscal des modifications comptables, à la condition toutefois d'être informé de celles-ci.

Proposition n° 6 : Afin d'éclairer le Parlement sur l'impact fiscal des nouveaux règlements comptables qu'elle adoptera, l'Autorité des normes comptables lui transmettra chaque année, avant l'examen du projet de loi de finances, un rapport récapitulant ceux-ci et présentant leurs incidences fiscales.

III.– LA MODERNISATION DES NORMES COMPTABLES : ENTRE PRUDENCE ET NEUTRALITÉ

A.– MODERNISER AVEC PRUDENCE

1.– Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

● La réforme en cours de l'IASB/IASC

L'IASB/IASC qui, à l'origine, n'était qu'un *think tank* composé de « gentlemen comptables » est aujourd'hui le normalisateur comptable de plus de cent pays. Un tel pouvoir ne peut aller sans responsabilité et légitimité, sauf à se voir contesté. Conscient de ce danger, **l'IASB a lancé une réforme de sa constitution qui, pour l'essentiel, se traduira la création d'un « conseil de surveillance » composé, notamment, des autorités nationales de marché et chargé de désigner les *trustees* – mettant ainsi fin à leur cooptation – et de surveiller leur activité**. Si la mission d'information salue cette évolution, elle n'en demeure pas moins sceptique sur les pouvoirs réels qui seront reconnus à ce « *monitoring group* » et estime qu'il devrait se voir reconnaître le pouvoir de déterminer le programme de travail de l'IASB et d'en contrôler la mise en œuvre.

Proposition n° 7 : Reconnaître au « conseil de surveillance » de l'IASB le pouvoir de fixer le programme de travail de l'IASB et de contrôler sa mise en œuvre.

De plus, la mission d'information estime que les projets de réforme ne vont pas assez loin, en particulier s'agissant du financement de l'IASB qui relève toujours principalement des entreprises et des cabinets d'audit ; **il n'est pas sain que la normalisation comptable soit financée quasi-exclusivement par des personnes privées directement intéressées**.

Proposition n° 8 : Élargir le financement de l'IASB/IASC en instituant un financement public de ceux-ci *via* le budget communautaire.

En outre, si l'IASB évalue l'impact des normes IFRS, des progrès restent cependant nécessaires. En effet, **l'IASB se cantonne à une analyse purement comptable des conséquences d'une norme** en termes de mise en œuvre ou de comparabilité des comptes, sans jamais s'interroger sur les conséquences sociales, managériales ou économiques de celle-ci, notamment sur la stabilité financière.

Proposition n° 9 : Améliorer les études d'impact réalisées par l'IASB et la Commission européenne préalablement à l'adoption et à l'homologation des normes IFRS, en y incluant les conséquences sur la stabilité financière de celles-ci, menées auprès de l'ensemble des parties intéressées et en tenant compte de la diversité régionale et des structures de marchés.

Enfin, si la réforme doit également se traduire par une augmentation du nombre des membres de l'IASB, elle laisse de côté la nécessité de **renforcer les compétences économiques et financières des candidats** ainsi que la durée de leur mandat qui pourrait être réduite au temps moyen d'élaboration d'une norme IFRS – soit trois ans.

Proposition n° 10 : Ne nommer au sein de l'IASB que des ressortissants de pays qui appliquent les normes IFRS, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, en prêtant une plus grande attention aux compétences économiques et financières des candidats.

- **Le renforcement de l'influence de l'Union européenne**

Si l'application de ces normes est aujourd'hui un fait irréversible dans **l'Union européenne, celle-ci ne doit pas se désintéresser de l'activité de l'IASB**. Bien au contraire, c'est justement parce qu'elle a délégué son pouvoir de normalisation comptable qu'elle doit exercer un contrôle étroit et permanent sur l'usage qui en est fait. Afin d'améliorer l'influence de l'Union européenne sur l'IASB, la mission d'information estime qu'elle devra d'abord **renforcer sa capacité de recherche en comptabilité afin de promouvoir une vision européenne de la comptabilité**. Ce n'est pas tout de s'opposer à la « *juste valeur* », il faut être en mesure de proposer des alternatives et de soutenir la discussion avec les théoriciens de haut niveau que sont les membres de l'IASB.

Proposition n° 11 : Renforcer la recherche académique et universitaire européenne en comptabilité, notamment *via* des programmes européens d'échanges et de soutien à la recherche et, à terme, une Académie comptable européenne.

De plus, il apparaît nécessaire de **faire de l'EFRAG un organisme public et d'en renforcer les moyens matériels et humains**, afin que l'Union européenne parle d'une seule voix, et d'une voix forte, sur la scène comptable internationale.

Proposition n° 12 : Rationaliser l'organisation du processus européen d'homologation des normes IFRS autour de l'EFRAG, organisme désormais public dont les moyens matériels et humains seraient renforcés.

Enfin, l'assouplissement en urgence, le 13 octobre 2008, de la norme IAS 39 conformément aux exigences du conseil ECOFIN démontre que **l'influence de l'Union européenne ne se limite pas à la seule procédure d'homologation**. Or, la normalisation comptable internationale n'est pas un long fleuve tranquille. C'est une lutte d'influence que se livrent les différentes parties prenantes et l'entrée en scène des États-Unis, dans la perspective d'une éventuelle application des normes IFRS aux entreprises américaines, doit lever les dernières réticences des Européens à utiliser toutes les armes à leur disposition.

Proposition n° 13 : L'Union européenne ne doit pas s'interdire de faire pression, autant que nécessaire, sur l'IASB pour orienter les normes IFRS dans un sens favorable à ses intérêts et à ceux des États-membres.

Enfin, **si l'influence de la France passe par l'Union européenne, le Gouvernement aurait tort, sous ce prétexte, de se désintéresser de la matière comptable**. Les États-membres, dont la France, conservent en effet un rôle essentiel qui est celui d'alerter l'opinion et les institutions communautaires sur les conséquences éventuelles de l'application d'une nouvelle norme.

• Les dangers de la convergence entre les IFRS et les US GAAP

Depuis 2002, l'IASB et le normalisateur comptable américain FASB ont entrepris de faire converger leurs normes comptables respectives afin de parvenir, à terme, à un référentiel comptable mondial. **Si la convergence est de nature à améliorer la comparabilité des comptes et à simplifier la vie des entreprises européennes cotées aux États-Unis, elle n'est pas sans risques tant pour les normes IFRS que pour l'influence européenne**. Le risque, en effet, c'est que la convergence soit à sens unique, et que les normes IFRS convergent seules vers les US GAAP. Les exemples sont ainsi nombreux où les nouvelles normes IFRS ne sont que la quasi-copie des normes américaines équivalentes, quand bien même celles-ci sont d'une qualité inférieure.

De plus, la SEC ne reconnaît que les normes IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB, donc sans tenir compte de l'homologation partielle (« *carve out* ») de la norme IAS 39. **Le risque que l'Union européenne abandonne toute possibilité de faire un « *carve out* » sur une norme qui irait à l'encontre de ses intérêts, voire de remettre en cause le « *carve out* » actuel sur la norme IAS 39, auquel les banques sont particulièrement attachées.**

Proposition n° 14 : Maintenir l'homologation partielle (« *carve out* ») de la norme IAS 39 par l'Union européenne.

Enfin, **la convergence est-elle vraiment dans l'intérêt de l'Union européenne**, dès lors que le mirage de la cotation à *Wall Street* s'est largement évaporé avec le développement considérable des marchés européens ? S'il est permis d'en douter, la convergence a cependant toutes les chances de se poursuivre, et les risques susmentionnés de se concrétiser.

Proposition n° 15 : Surveiller, *via* le « conseil de surveillance » de l'IASC, l'EFRAG et l'ECOFIN, la convergence entre les normes IFRS et les US GAAP afin que celle-ci ne se traduise pas par un alignement des premières sur les secondes.

• Les projets controversés de l'IASB

Les normes IFRS sont en évolution constante, notamment en raison de la convergence avec les US GAAP qui s'est traduite par un programme de travail commun IASB/FASB pour les années 2009-2011. **Plusieurs projets de normes et d'amendements à des normes existantes sont actuellement en préparation qui suscitent, pour certains d'entre eux, de fortes réserves de la part de l'EFRAG, des normalisateurs nationaux et des entreprises européennes.** La mission d'information s'est ainsi penchée sur trois projets controversés inscrits sur l'agenda de l'IASB.

Les normes IFRS s'insèrent dans un cadre conceptuel qui en définit les fondements et les finalités et en assurent l'application cohérente en bornant les interprétations possibles. **L'IASB a entrepris de réformer ce cadre conceptuel mais sans remettre en cause ni l'orientation des normes IFRS vers les seuls investisseurs ni le postulat du bon fonctionnement des marchés.** Enfin, il est curieux que l'IASB réforme son cadre conceptuel tout en continuant à publier de nouvelles normes, lesquelles pourraient se révéler contraires à celui-ci.

Proposition n° 16 : Accélérer l'élaboration du nouveau cadre conceptuel de l'IASB, infléchi par les enseignements de la crise financière, et subordonner la publication de toute nouvelle norme IFRS à l'adoption de celui-ci.

De plus, l'IASB a entrepris de modifier la norme IAS 31 *Participation dans des coentreprises* afin, notamment, de supprimer la possibilité actuelle pour les groupes de consolider leur participation dans des coentreprises par la méthode de l'intégration proportionnelle, **au risque de réduire la pertinence des comptes consolidés et de remettre en cause les stratégies de développement des entreprises**, laquelle, notamment en Asie, passe souvent par des coentreprises. Ce projet a suscité de fortes et légitimes réserves auxquelles s'associe la mission d'information.

Proposition n° 17 : Maintenir la possibilité pour une entreprise appliquant les normes IFRS de consolider une coentreprise *via* la méthode de l'intégration proportionnelle ou, comme les US GAAP, la maintenir dans certains secteurs.

Enfin, l'IASB travaille depuis plusieurs années à une norme définitive en matière de contrats d'assurance. Or, parallèlement, une directive européenne, dite « Solvabilité II », est en cours de négociation afin de fixer les normes prudentielles applicables. **La mission d'information estime essentiel que l'IASB et la Commission européenne se coordonnent** afin que les normes prudentielles et la future norme IFRS tiennent compte l'une de l'autre, afin, notamment, que leur combinaison ne conduise pas aux mêmes effets pervers que la norme IAS 39 et les normes prudentielles dites de « Bâle II ».

Proposition n° 18 : Veiller à ce que la future norme IFRS applicable aux contrats d'assurance prenne en compte à la fois les spécificités de ceux-ci et les normes prudentielles dites « Solvabilité II » actuellement en discussion.

2.– Réformer prudemment les normes comptables françaises

• La poursuite de la modernisation du PCG

Le PCG a connu, entre 2000 et 2004, des changements aussi rapides que considérables. **La mission d'information estime donc nécessaire de limiter désormais les évolutions du PCG au strict nécessaire**, afin de permettre aux entreprises et aux comptables de « souffler » et d'assimiler les nouvelles normes comptables. Cependant, dans l'éventualité d'une poursuite de la modernisation du PCG, l'ANC pourrait mener des **études d'impact préalables** à la publication des nouvelles normes comptables nationales.

Proposition n° 19 : Subordonner l'adoption de nouvelles normes comptables par l'Autorité des normes comptables à la réalisation d'études d'impact préalables, notamment de leurs incidences fiscales.

De plus, **il serait souhaitable que les prochains règlements de l'ANC soient annoncés à l'avance et leur entrée en vigueur uniformisée**. Non seulement les comptables, les auditeurs et les dirigeants pourraient se former progressivement, et non pas dans l'urgence, mais le PCG aurait ainsi une cohérence d'ensemble à la date d'application desdits règlements.

Proposition n° 20 : Sauf demande contraire des entreprises, prévoir un délai suffisant entre l'annonce d'un nouveau règlement comptable, sa publication et son entrée en vigueur.

Si pause il y a, elle pourrait être utilement mise à profit pour répondre à plusieurs questions fondamentales délaissées dans l'urgence de la modernisation du PCG parmi lesquels la **hiérarchie et le foisonnement des textes comptables qui entraîne d'incohérences et une insécurité juridique pour les entreprises**. Si la mission d'information est favorable à ce que l'ANC fixe les règles applicables à la présentation des comptes et à la définition de leur contenu, elle estime nécessaire le maintien des principes généraux du droit comptable dans la loi et les décrets afin de limiter son éventuel activisme et la possibilité pour celle-ci de remettre en cause les fondements du droit comptable français.

Proposition n° 21 : Maintenir une définition législative des principes comptables et simplifier la structure actuelle du droit comptable français en harmonisant les dispositions du règlement comptable avec celles du PCG.

De plus, il apparaît ainsi nécessaire, avant que le processus de modernisation du PCG ne soit relancé, que l'ANC fixe les fondements et les finalités de celui-ci dans un cadre conceptuel.

Proposition n° 22 : Encadrer le processus de modernisation des normes comptables françaises par un cadre conceptuel élaboré par l'ANC avec l'ensemble des parties prenantes à la comptabilité et homologué par l'État.

Ce cadre conceptuel permettra en outre de répondre à l'une des questions majeures et encore irrésolue depuis que le processus de modernisation a été lancé : **jusqu'où moderniser** ? Tant que cette question n'aura pas été résolue et le cadre conceptuel élaboré, il apparaît prudent que la modernisation du PCG soit momentanément interrompue, sauf cas d'urgence. En revanche, celle du règlement n° 99-02 sur les comptes consolidés peut être utilement poursuivie dans le sens d'un rapprochement avec les normes IFRS.

Proposition n° 23 : Poursuivre sans attendre le processus de convergence entre le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés et les normes IFRS.

• Les normes comptables applicables aux PME

Les normes IFRS ne sont obligatoirement applicables, en France, qu'aux comptes consolidés des entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne. L'ordonnance du 24 décembre 2004 a fait le choix de ne pas les appliquer aux comptes sociaux, même sur option, non seulement parce ces normes sont d'une application inutilement complexe et coûteuse pour les entreprises, en particulier les PME, mais également en raison des liens étroits entre la comptabilité et la fiscalité.

C'est pourquoi l'IASB a pris l'initiative de lancer, dès 2001, un processus d'élaboration de normes IFRS simplifiées adaptées aux PME.

Cependant, outre que l'objectif de comparabilité internationale des comptes n'a pas vraiment de sens s'agissant des PME, les IFRS, même simplifiées, restent orientées vers les investisseurs et d'une complexité hors de portée pour ces entreprises, comme l'ont révélé les études de terrain menées par le CNC et la Banque de France. **La mission d'information estime donc qu'il convient de conserver, pour les PME, des référentiels comptables nationaux adaptés à leur gestion** plutôt que de céder à l'idéal d'une harmonisation mondiale dont elles seraient les premières victimes.

Proposition n° 24 : Refuser l'application dans l'Union européenne d'un référentiel comptable commun pour les PME et, en particulier, du projet *IFRS for private entities* de l'IASB.

Une fois rejetée l'idée d'une harmonisation comptable internationale pour les PME, la question reste posée de savoir quelles normes comptables - éventuellement simplifiées - doivent être appliquées aux comptes individuels, en France, mais également dans l'Union européenne.

L'application des normes IFRS elles-mêmes, dans les comptes sociaux, doit également être écartée pour les mêmes raisons de complexité, d'inutilité et de connexion fiscal-comptable. De même, l'éventuelle application de ces normes limitée aux comptes individuels des groupes appliquant les normes IFRS pour l'établissement de leurs comptes consolidés ne semble pas avoir soulevé l'enthousiasme des groupes concernés en raison de la déconnexion qu'elle entraînerait entre la fiscalité et la comptabilité nécessaire pour préserver l'égalité devant l'impôt entre les entreprises.

À l'inverse, des propositions ont été avancées, notamment par la Commission européenne, afin d'exonérer les plus petites entreprises de toutes formalités comptables. Cependant, **si la comptabilité est, certes, une charge, elle est aussi et surtout un outil d'information indispensable pour l'entrepreneur comme pour les tiers, à commencer par les créanciers.** Le raisonnement qui consiste à considérer qu'une réduction des obligations comptables se traduira automatiquement par une augmentation de la compétitivité est une vision à court terme susceptible de générer des effets contre-productifs.

La poursuite d'une modernisation mesurée et concertée de ces normes, sans rechercher l'alignement systématique sur les normes IFRS, est en tout point préférable à une nouvelle révolution comptable dans les comptes individuels.

Proposition n° 25 : Préserver l'unité du référentiel comptable applicable aux comptes individuels et l'obligation pour toutes les entreprises, y compris les plus petites, de satisfaire à des formalités comptables minimales.

B.- NEUTRALISER LES INCIDENCES FISCALES DES NOUVELLES NORMES COMPTABLES

1.- Maintenir la connexion entre comptabilité et fiscalité

La connexion fiscal-comptable, à l'origine et dans son principe même, était l'exemple parfait de la simplicité. Les entreprises établissaient leur résultat selon les règles comptables nationales et, à partir de celui-ci, calculaient leurs impositions que l'administration fiscale, pour autant que les règles comptables aient été régulièrement appliquées, ne pouvait remettre en cause. Cependant, le processus de modernisation du PCG a entraîné, à des fins de neutralisation de ses incidences fiscales, la multiplication des retraitements du résultat comptable pour l'établissement du résultat fiscal. Si l'idée a donc été avancée qu'il serait peut-être souhaitable, comme au Royaume-Uni et aux États-Unis, de déconnecter totalement la fiscalité de la comptabilité, **la mission d'information estime que les inconvénients d'une telle déconnexion l'emporteraient sur ses avantages.**

C'est pourquoi **la mission d'information soutient la position de l'administration fiscale** qui a défini trois principes pour l'évolution des relations entre la comptabilité et la fiscalité : le maintien de la connexité fiscalo-comptable la préservation de la neutralité fiscale et la simplicité des retraitements fiscaux.

Proposition n° 26 : Maintenir le principe d'un lien fort entre la comptabilité et la fiscalité, tempéré par les assouplissements dictés par la nécessité de neutraliser les incidences fiscales de l'évolution des normes comptables.

Elle regrette cependant que ces principes aient été fixés dans une simple instruction fiscale, sans faire l'objet d'aucun débat public, et attire l'attention sur le difficile équilibre entre ces trois principes. Ainsi, le maintien de la connexion fiscalo-comptable, qui se traduit par un alignement de la fiscalité sur la comptabilité, est contradictoire avec le principe de neutralité ; celui-ci entraîne une déconnexion au moins partielle de la fiscalité et de la comptabilité *via* des retraitements toujours plus nombreux et complexes qui, à leur tour, mettent à mal le principe de simplicité.

La mission d'information s'est par ailleurs intéressée aux incidences fiscales qu'aurait la poursuite de la modernisation du PCG. S'agissant de **l'actualisation** ⁽¹⁾, qui présente un intérêt certain pour les entreprises en leur permettant de mieux évaluer leurs coûts futurs (mais également pour l'État puisqu'elle peut aboutir à minorer certaines provisions), elle observe que l'administration fiscale ne lui est pas totalement opposée, pour autant que celle-ci soit limitée à quelques domaines précis et que la définition du taux d'actualisation fasse l'objet, dans l'intérêt même des entreprises, d'un encadrement précis.

Proposition n° 27 : Étudier la possibilité d'introduire, de manière limitée et encadrée, l'actualisation dans les droits comptable et fiscal français.

Par ailleurs, en matière de crédit-bail, la norme IAS 17 *Contrats de location* considère l'actif loué comme une immobilisation avec pour contrepartie une dette financière au passif du bilan du crédit-preneur. En d'autres termes, la solution retenue par les IFRS est à l'opposé de celle du droit comptable français qui, s'appuyant sur la forme juridique de l'opération, impose au crédit-preneur de comptabiliser en charges les loyers versés au crédit-bailleur, lequel conserve l'actif dans son propre bilan. **L'éventuelle reprise de la norme IAS 17 dans le PCG ne serait donc pas neutre fiscalement pour les crédit-preneurs** ; non seulement leur actif net serait augmenté – et la différence taxée – mais leur résultat imposable pourrait également varier selon les montants respectifs des loyers, des dotations aux amortissements et des frais financiers.

Proposition n° 28 : En cas de reprise des dispositions de la norme IAS 17 dans le droit comptable français, ne pas les appliquer aux contrats de crédit-bail en cours.

(1) L'actualisation est une méthode comptable qui consiste à estimer la valeur d'une somme d'argent à une date ultérieure par rapport à sa valeur actuelle, via un taux d'actualisation (calculé sur la base de l'inflation, des taux d'intérêt, de la durée...).

2.– La neutralisation nécessaire des incidences fiscales des nouvelles normes comptables : jusqu'à la déconnexion ?

La neutralisation est l'acte par lequel le CNC, l'administration fiscale ou le législateur limitent, totalement ou partiellement les incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable. Ses formes peuvent varier. Par exemple, L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 a autorisé les entreprises à répartir sur cinq exercices la majoration ou la minoration du résultat imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composant. De même, l'instruction fiscale 4 A-13-05 a maintenu les durées d'usage, plus courtes que les durées réelles d'utilisation – et donc plus favorables aux entreprises – pour l'amortissement fiscal des immobilisations corporelles. **La neutralisation permet donc aux entreprises d'échapper aux incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable mais au prix de la déconnexion entre règles fiscales et règles comptables et d'une certaine complexification de celles-ci.**

Proposition n° 29 : Annoncer dès que possible si les incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable feront l'objet ou non d'une neutralisation et quelle forme celle-ci prendra.

Par ailleurs, **le projet d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)**, que prépare actuellement la Commission européenne, s'il devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du marché commun en supprimant les entraves fiscales, les double-impositions et les discriminations, **risque de rompre les liens entre comptabilité et fiscalité.** En effet, une assiette fiscale commune à l'ensemble des États-membres serait, par nature, incompatible avec une connexion fiscal-comptable qui repose sur des règles comptables et fiscales nationales. Ainsi, une entreprise française continuerait à établir ses comptes individuels – et donc son résultat comptable – selon les règles du PCG mais, en matière fiscale, elle pourrait opter pour les règles de l'ACCIS, lesquelles n'auraient probablement qu'un lointain rapport avec ces dernières comme, d'ailleurs, avec les règles fiscales qui lui sont actuellement applicables.

La question du maintien de la connexion fiscal-comptable est également compliquée par celle de l'égalité devant l'impôt. Dès lors que l'ACCIS serait optionnelle, la charge fiscale des entreprises variera selon qu'elles auront opté ou non. Dans ces conditions, maintenir la connexion fiscal-comptable pourrait se traduire par un rapprochement des normes comptables françaises vers les règles fiscales de l'ACCIS, rapprochement qui aurait également pour effet de rétablir les entreprises n'ayant pas opté pour l'ACCIS dans une position d'égalité avec celles ayant opté. Cependant, outre l'impact fiscal considérable qu'aurait un tel rapprochement, ce serait lancer une nouvelle modernisation du PCG qui devra être conciliée avec la convergence de celui-ci vers les normes IFRS.

Enfin, la France pourrait toujours faire converger ses seules règles fiscales vers l'ACCIS, mettant ainsi un terme à la connexion entre la fiscalité et la comptabilité, avec toutes les conséquences que ce terme implique.

Malgré ses conséquences sur la connexion fiscal-comptable, **la mission d'information estime cependant que la France doit considérer sérieusement l'établissement d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.** Non seulement les avantages de l'ACCIS en termes de simplification, de compétitivité et d'efficacité sont indéniables, mais celle-ci contribuera également à atténuer le handicap français d'un taux élevé appliqué à une assiette réduite.

Proposition n° 30 : Expertiser le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, en prenant en considération les conséquences de celle-ci sur la connexion fiscal-comptable.

ANNEXE**SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE LA MISSION D'INFORMATION**

– L'Autorité des normes comptables

Proposition n° 1 : Associer les Commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, *via* un avis, à la nomination du Président de l'Autorité des normes comptables.

Proposition n° 6 : Afin d'éclairer le Parlement sur l'impact fiscal des nouveaux règlements comptables qu'elle adoptera, l'Autorité des normes comptables lui transmettra chaque année, avant l'examen du projet de loi de finances, un rapport récapitulatif de ceux-ci et présentant leurs incidences fiscales.

Proposition n° 19 : Subordonner l'adoption de nouvelles normes comptables par l'Autorité des normes comptables à la réalisation d'études d'impact préalables, notamment de leurs incidences fiscales.

Proposition n° 20 : Sauf demande contraire des entreprises, prévoir un délai suffisant entre l'annonce d'un nouveau règlement comptable, sa publication et son entrée en vigueur.

Proposition n° 21 : Maintenir une définition législative des principes comptables et simplifier la structure actuelle du droit comptable français en harmonisant les dispositions du règlement comptable avec celles du PCG.

Proposition n° 22 : Encadrer le processus de modernisation des normes comptables françaises par un cadre conceptuel élaboré par l'ANC avec l'ensemble des parties prenantes à la comptabilité et homologué par l'État.

Proposition n° 23 : Poursuivre sans attendre le processus de convergence entre le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés et les normes IFRS.

Proposition n° 28 : En cas de reprise des dispositions de la norme IAS 17 dans le droit comptable français, ne pas les appliquer aux contrats de crédit-bail en cours.

– Le Gouvernement

Proposition n° 5 : Renforcer les moyens humains et matériels des pôles économiques et financiers et mettre en place, pour les auditeurs de justice ainsi que pour les magistrats se destinant à une juridiction financière, une formation préalable obligatoire en gestion, comptabilité et analyse financière.

Proposition n° 25 : Préserver l'unité du référentiel comptable applicable aux comptes individuels et l'obligation pour toutes les entreprises, y compris les plus petites, de satisfaire à des formalités comptables minimales.

Proposition n° 26 : Maintenir le principe d'un lien fort entre la comptabilité et la fiscalité, tempéré par les assouplissements dictés par la nécessité de neutraliser les incidences fiscales de l'évolution des normes comptables.

Proposition n° 27 : Étudier la possibilité d'introduire, de manière limitée et encadrée, l'actualisation dans les droits comptable et fiscal français.

Proposition n° 29 : Annoncer dès que possible si les incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable feront l'objet ou non d'une neutralisation et quelle forme celle-ci prendra.

Proposition n° 30 : Expertiser le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, en prenant en considération les conséquences de celle-ci sur la connexion fiscal-comptable.

– L'IASB/IASC

Proposition n° 2 : Renforcer les liens entre les instances de normalisation prudentielles (comme le comité de Bâle), les autorités de régulation bancaire et le normalisateur comptable international, notamment *via* une présence de celles-ci au sein du futur « conseil de surveillance » de l'IASC.

Proposition n° 3 : Fixer dans la norme IAS 39 des principes fiables et précis d'évaluation des instruments financiers en cas de marché illiquide, en particulier pour les instruments financiers complexes.

Proposition n° 4 : Aménager la norme IFRS 7 afin de renforcer les obligations d'information sur les méthodes d'évaluation des instruments financiers utilisées en cas de marché illiquide.

Proposition n° 7 : Reconnaître au « conseil de surveillance » de l'IASC le pouvoir de fixer le programme de travail de l'IASB et de contrôler sa mise en œuvre.

Proposition n° 8 : Élargir le financement de l'IASB/IASC en instituant un financement public de ceux-ci *via* le budget communautaire.

Proposition n° 9 : Améliorer les études d'impact réalisées par l'IASB et la Commission européenne préalablement à l'adoption et à l'homologation des normes IFRS, en y incluant les conséquences sur la stabilité financière de celles-ci, menées auprès de l'ensemble des parties intéressées et en tenant compte de la diversité régionale et des structures de marchés.

Proposition n° 10 : Ne nommer au sein de l'IASB que des ressortissants de pays qui appliquent les normes IFRS, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, en prêtant une plus grande attention aux compétences économiques et financières des candidats.

Proposition n° 16 : Accélérer l'élaboration du nouveau cadre conceptuel de l'IASB, infléchi par les enseignements de la crise financière, et subordonner la publication de toute nouvelle norme IFRS à l'adoption de celui-ci.

Proposition n° 17 : Maintenir la possibilité pour une entreprise appliquant les normes IFRS de consolider une coentreprise *via* la méthode de l'intégration proportionnelle ou, comme les US GAAP, la maintenir dans certains secteurs.

Proposition n° 18 : Veiller à ce que la future norme IFRS applicable aux contrats d'assurance prenne en compte à la fois les spécificités de ceux-ci et les normes prudentielles dites « Solvabilité II » actuellement en discussion.

– La Commission européenne

Proposition n° 11 : Renforcer la recherche académique et universitaire européenne en comptabilité, notamment *via* des programmes européens d'échanges et de soutien à la recherche et, à terme, une Académie comptable européenne.

Proposition n° 12 : Rationaliser l'organisation du processus européen d'homologation des normes IFRS autour de l'EFRAG, organisme désormais public dont les moyens matériels et humains seraient renforcés.

Proposition n° 13 : L'Union européenne ne doit pas s'interdire de faire pression, autant que nécessaire, sur l'IASB pour orienter les normes IFRS dans un sens favorable à ses intérêts et à ceux des États-membres.

Proposition n° 14 : Maintenir l'homologation partielle (« *carve out* ») de la norme IAS 39 par l'Union européenne.

Proposition n° 15 : Surveiller, *via* le « conseil de surveillance » de l'IASC, l'EFRAG et l'ECOFIN, la convergence entre les normes IFRS et les US GAAP afin que celle-ci ne se traduise pas par un alignement des premières sur les secondes.

Proposition n° 24 : Refuser l'application dans l'Union européenne d'un référentiel comptable commun pour les PME et, en particulier, du projet *IFRS for private entities* de l'IASB.